

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1870.

Modifications aux art. 75, 76, 77, 133, 135, 136 et 137 de la loi communale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de développer, par quelques mesures sages et utiles, la décentralisation qui forme la base de notre système communal.

Ce projet de loi répond à des vœux fréquemment exprimés : il est conforme à nos traditions séculaires comme à l'esprit de la Constitution.

La Constitution a reconnu l'existence du pouvoir communal en décrétant par l'art. 108 l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

La loi du 30 mars 1836 a fixé les restrictions qui pouvaient être apportées à l'autonomie des communes. Elles étaient assez nombreuses ; mais il était difficile qu'il en fût autrement à une époque où l'expérience n'avait pas encore consolidé nos institutions.

Aujourd'hui, après quarante années, les mœurs politiques ont fait d'incontestables progrès, et il est juste d'en tenir compte.

Déjà la loi du 30 juin 1865 a modifié la tutelle réservée à l'autorité supérieure sur les administrations locales, et, en 1869, le cabinet précédent avait introduit un nouveau projet sur lequel la Législature n'a pas eu à se prononcer.

Nous pensons, Messieurs, qu'il est possible d'aller plus loin dans la voie de la décentralisation ; nous sommes convaincu que le pays applaudira à cette réforme, et que la commune elle-même, à mesure qu'elle aura à exercer une part d'action plus grande dans la gestion de ses intérêts, y apportera plus de zèle et de sollicitude.

Nous exposerons succinctement ce qui, dans le projet actuel, s'éloigne des dispositions de la loi du 30 mars 1836 et de la loi du 30 juin 1865.

Aux termes de l'art. 75 de la loi communale, le conseil, qui règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure, doit faire précéder ses délibérations d'une information, toutes les fois que le Gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

La faculté de prescrire pareille information a été étendue par la loi du 30 juin 1865 à la députation permanente du conseil provincial dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

Le projet de loi simplifie ces dispositions en les réunissant.

Une disposition additionnelle ordonne la transmission de toutes les délibérations du conseil au gouverneur de la province qui a dix jours pour en suspendre l'exécution.

En élargissant le cercle d'action des conseils communaux, il faut veiller à ce qu'ils ne puissent ni blesser l'intérêt général, ni contrevenir à la loi, ni porter atteinte à l'organisation des services publics en empiétant sur les attributions d'autres autorités.

Il importe à cet effet que toute résolution du conseil soit communiquée au Gouvernement, afin que celui-ci puisse, s'il est nécessaire, en arrêter l'exécution et en provoquer l'annulation.

La disposition qu'on ajoute dans ce but à l'art. 75 n'aura pas pour résultat d'augmenter sensiblement les écritures, car il est peu de délibérations, même parmi celles qui ne sont pas soumises à l'approbation, qui ne doivent être transmises aujourd'hui à l'autorité supérieure. (Voir les art. 78, 84, etc.)

Dans le système actuel, les actes des conseils communaux, au point de vue de la tutelle administrative, sont divisés en deux catégories. Pour les uns, énumérés dans l'art. 76 de la loi communale, il faut un double contrôle : celui de la députation permanente qui donne son avis, et celui du Roi dont l'approbation est requise.

Pour les autres qui font l'objet de l'art. 77, il suffit de l'approbation de la députation permanente.

Tout en maintenant cette division, les art. 76 et 77 du projet de loi réalisent une simplification sérieuse, en attribuant, d'une part, en certains cas, aux avis de la députation permanente la valeur d'une décision, et en affranchissant, d'autre part, de toute formalité d'approbation préalable toute une série de délibérations communales, aujourd'hui soumises à cette formalité.

Il faut bien reconnaître que, pour tous les actes indistinctement qui sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, c'est le contrôle de la députation qui est le plus efficace. Bien mieux que le gouvernement central, la députation est à même de surveiller la gestion des intérêts locaux et d'apprécier les réclamations auxquelles les résolutions des conseils communaux peuvent donner lieu.

Pour mettre la loi en harmonie avec la réalité des faits, nous proposons que, pour certaines délibérations sur lesquelles la surveillance de l'autorité supérieure doit être maintenue, l'avis de la députation permanente soit considéré comme approuvé de plein droit par le Roi et devienne obligatoire trente jours après la date à laquelle il aura été transmis au Gouvernement et aux administrations intéressées, à moins qu'il ne soit intervenu une décision contraire.

Sont seuls exceptées de cette disposition les délibérations concernant les actes de donation et les legs de plus de 5,000 francs, et la fixation de la grande voirie, ainsi que les plans généraux d'alignement de la voirie communale.

Tel est l'objet de l'art. 76.

Quant à l'art. 77, il restreint considérablement l'énumération des actes des conseils communaux, qui, d'après la loi actuelle, doivent être soumis à l'approbation préalable de la députation permanente. On estime que le contrôle prévu par le paragraphe final de l'art. 75 suffit pour garantir l'intérêt général.

Il résulte de la nouvelle rédaction des art. 76 et 77, que la loi communale ne soumettra plus désormais à l'approbation de l'autorité supérieure les actes suivants :

1° Le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier, ainsi que des autres biens communaux ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

3° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les règlements ou les tarifs relatifs à la perception du prix de location dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers ;

6° Les règlements organiques des administrations des monts de piété.

Ces différents objets peuvent disparaître de l'énumération de la loi communale, soit parce que leur administration ne touche pas directement à l'intérêt général, soit parce qu'ils sont régis par des lois spéciales dont les dispositions offrent des garanties suffisantes de bonne gestion.

D'autres modifications, introduites par le projet actuel, sont relatives aux finances et à la comptabilité des communes.

L'art. 153 investit l'autorité supérieure du droit d'inscrire d'office au budget communal les dépenses que la loi a mises à la charge des communes.

Mais ce moyen d'action n'est efficace que lorsque le budget offre un excédant disponible ou qu'il renferme des allocations destinées à des dépenses facultatives et qui peuvent être employées au paiement des dépenses obligatoires laissées en souffrance.

A défaut de l'un de ces deux cas et lorsque le conseil communal se refuse à créer des ressources nouvelles, l'inscription d'office perd son utilité.

Devant une pareille résistance des communes, le Gouvernement reste désarmé ; les arrêts mêmes de la justice sont impuissants à la vaincre.

Les créanciers des communes ont maintes fois signalé la lacune que présente à cet égard la loi communale.

Déjà au sein du Congrès, on proposa d'insérer dans la Constitution une disposition permettant à l'administration provinciale d'imposer d'office les communes qui refuseraient de voter des voies et moyens suffisants pour acquitter leurs dettes. Mais le Congrès se contenta de consacrer, par l'art. 110 de la Constitution, le principe de l'intervention du pouvoir législatif dans l'administration des finances communales et il réserva au législateur futur l'application de ce

principe. En 1842, un projet de loi fut présenté par le Gouvernement en vue d'assurer le payement des dépenses obligatoires des communes. Mais la discussion en fut ajournée et la dissolution de 1848 fit disparaître ce projet de loi de l'ordre du jour de la Chambre des Représentants.

Cependant, de nouveaux cas de résistance se sont produits depuis, de la part de plusieurs conseils communaux et ont démontré la nécessité de dompter enfin cette force d'inertie que certaines de ces assemblées opposent aux réclamations de leurs créanciers, quelque légitimes qu'elles soient, quelque appui que leur prête l'autorité supérieure.

Le nouvel art. 135 donne à la députation permanente la faculté d'établir, sous l'approbation du Roi, les impositions communales jugées nécessaires pour payer les dépenses inscrites d'office. La députation pourra également faire procéder, au besoin, au recouvrement des impositions qu'elle aura créées.

Les art. 135, 136 et 137 de la loi communale concernent le recouvrement des impositions communales.

L'art. 135 se rapporte à la publication des rôles et à l'instruction des réclamations.

L'art. 136 ouvre l'appel auprès de la députation permanente à tout contribuable qui se croit surtaxé.

L'art. 137 subordonne la mise en recouvrement des rôles au visa exécutoire de la députation.

Les articles nouveaux ne diminuent en rien les garanties des contribuables. Ils les augmentent même :

1° En mettant à date fixe la confection du rôle par le conseil, ce qui facilitera le contrôle du public et préviendra, en même temps, le retard que certaines communes apportent, contrairement aux règles d'une bonne comptabilité, dans les opérations préliminaires au recouvrement ;

2° En portant de quinze à trente jours le terme de publication des rôles provisoires et en doublant, de cette façon, le délai des réclamations ;

3° En étendant aux réclamations de toute nature le recours à la députation permanente.

D'autre part, d'importantes simplifications sont apportées au système actuel :

1° On charge le collège des bourgmestre et échevins, au lieu du conseil communal, d'arrêter définitivement le rôle s'il n'y a pas eu de réclamation.

Il ne s'agit alors que de compléter, par une simple formalité, un travail déjà fait par le conseil et au sujet duquel il est inutile de le convoquer de nouveau.

2° On supprime, pour les éventualités les plus fréquentes, les formalités de l'exécutoire, que, dans tous les cas, d'après la loi actuelle, la députation doit donner aux rôles avant qu'ils puissent être mis en recouvrement. Cette formalité est maintenue pour le rôle qui a donné lieu à réclamation ou qui n'a pas atteint le chiffre arrêté au budget par la députation permanente.

Dans les autres cas, il suffit du visa du commissaire d'arrondissement ou du gouverneur, selon qu'il s'agit de communes placées dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Cette simplification se justifie d'elle-même. Il n'y a aucune utilité, en effet, à

faire intervenir la députation dans ces derniers cas. On comprendrait peut-être que ce collège fût, en tout état de cause, appelé à rendre exécutoires les rôles des taxes locales, si l'exécutoire pouvait avoir pour effet d'arrêter définitivement les rôles et de fermer tout recours ultérieur. Mais il n'en est pas ainsi, puisque, même après avoir payé leur cotisation, les contribuables conservent leur droit de réclamation à l'autorité supérieure.

La loi du 24 décembre 1868, en supprimant le visa exécutoire par le gouverneur des rôles des contributions directes de l'État, a attribué aux directeurs des contributions le visa des contraintes décernées pour en assurer le recouvrement.

Comme ce dernier visa ne peut s'appliquer aux impôts communaux, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé de rendre les contraintes exécutoires. L'intervention du collège pourra empêcher de déployer une rigueur excessive contre les contribuables en retard de paiement.

L'art. 137 remplace l'art. 136 de la loi existante. Il complète celui-ci d'abord en ajoutant au mot *surtaxé* les mots *taxé indûment*, et en généralisant le droit de réclamation que l'art. 136 ne semble ouvrir aux contribuables qu'en matière d'impôts de répartition.

Nous espérons que la sympathique approbation de la Législature sera acquise à une réforme qui, en accélérant et en simplifiant l'instruction des affaires, développera en même temps une de nos plus précieuses libertés : la liberté communale.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Les art. 75, 76, 77, 155, 155, 156 et 157 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que l'autorité supérieure le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

Elles sont transmises, dans les huit jours de leur date, au gouverneur de la province qui aura dix jours pour en suspendre l'exécution, conformément à l'art. 86.

ART. 76. Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 30,000 francs.

2° Les actes de donations et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs

n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale. En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive; la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.

5° Les acquisitions d'immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 5,000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 5,000 francs.

4° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt.

5° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

6° La démolition des monuments existant dans la commune et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des n° 2 et 3, applicables aux établissements publics

existant dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial dans les cas des n° 1, 3 et 4 du présent article.

Les avis émis par la députation permanente en vertu du présent article seront transmis, dans les trois jours de leur date, par le gouverneur au ministre compétent et aux administrations intéressées. Ceux de ces avis qui sont relatifs aux objets énoncés sous les n° 1, 3, 4 et 6 seront considérés, de plein droit, comme approuvés par le Roi, et seront exécutoires trente jours après, à moins qu'il ne soit intervenu une décision contraire ou un arrêté royal motivé fixant un nouveau délai lequel ne pourra excéder trois mois.

ART. 77. Sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial les délibérations du conseil communal sur les objets suivants :

1° Les péages et droits de passage à établir au profit de la commune ;

2° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, le placement et le remploi de ses deniers ;

3° Les projets de construction et de démolition des édifices communaux ;

4° Les budgets et les comptes des recettes et dépenses communales.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront s'adresser au Roi.

ART. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, les y insérera d'office dans la proportion du besoin. Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dépense inscrite d'office, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, il y sera pourvu par la députation permanente qui pourra établir dans ce but, sous l'approbation du Roi, les impositions communales jugées nécessaires.

En cas de refus du conseil communal de poursuivre le recouvrement des impositions ainsi établies, la députation permanente y fera procéder d'office, conformément à l'art. 88 de la présente loi.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le Roi.

ART. 135. Dans les cas où l'autorisation d'établir une taxe communale a été accordée, le projet de rôle de répartition qui devra être arrêté provisoirement par le conseil communal, avant le 1^{er} mars, est soumis, pendant trente jours, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

A l'expiration du délai de trente jours, le rôle, s'il n'a point donné lieu à réclamation, est arrêté par le collège des bourgmestre et échevins. Dans le cas contraire, le conseil communal arrête le rôle, après avoir statué sur les réclamations.

Dans l'un et l'autre cas, le rôle, ainsi que les réclamations ou observations auxquelles il aura donné lieu, sont transmis par les soins du collège des bourgmestre et échevins au commissaire de l'arrondissement, si la commune est placée sous les attributions de ce fonctionnaire et au gouverneur, s'il s'agit d'autres communes.

ART. 136. Le rôle, s'il n'a point donné lieu à réclamation et s'il atteint le chiffre porté au budget et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, sera exécutoire sans autre formalité que le visa du commissaire de l'arrondissement ou du gouverneur. Dans le cas contraire, le rôle sera soumis à la députation permanente et ne pourra être rendu exécutoire que par ce collège.

Les contraintes décernées par le receveur communal seront rendues exécutoires par le collège échevinal.

ART. 137. Tout contribuable qui, à l'occasion du recouvrement d'un impôt communal, se croira taxé indûment ou surtaxé, pourra, dans le mois à dater de la réception de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation du conseil provincial qui prononcera après avoir entendu le conseil communal.

Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance du paiement des douzièmes échus.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.
